FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex promo-ocm@franceagrimer.fr 01.73.30.26.90	INTV-POP-2014-46 du 9 juillet 2014
PLAN DE DIFFUSION: DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET: Ouverture par FranceAgriMer d'un appel à proposition en 2014 en application de la décision INTV-POP-2014-44 du 4 juillet 2014 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

FILIERES CONCERNEES: Filière vitivinicole

MOTS CLES: promotion, pays tiers, programme, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Eupopéen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlement (CE) n°922/72, (CE) n°234/79/2001, (CE) n°1037/2001 et n°1234/2007 du conseil
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole :
- Décret n° 2013-172 du 23 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes nationaux de soutien dans le secteur du vin selon le Règlement (CE) n°1234/2007 et (CE) n°555/2008 Promotion des vins sur les marchés des pays tiers,
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 45, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1308/2013 portant OCM unique, référencée XXX
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 25 juin 2014,

<u>Article 1 - Objet du nouvel appel à propositions de programmes de promotion des vins sur le marché des pays tiers</u>

Un appel à propositions est ouvert à dater de la publication de la présente décision. Il est ouvert aux :

- interprofessions et organisations professionnelles représentatives du secteur vitivinicole.
- entreprises individuelles en rapport avec une activité viticole de type viticulteurexploitant, distributeur ou négociant,
- Structures collectives (GIE, association, unions de coopérative) en rapport avec une activité viticole de type viticulteur-exploitant, distributeur ou négociant.

Cet appel à propositions a pour objectif de permettre la mise en place d'actions de promotion dans les pays tiers (hors pays Union Européenne) pour les opérateurs :

- N'ayant pas fait l'objet d'une contractualisation au titre de la programmation 2014-2016.
- Ou qui, ayant contractualisé un programme sur une période inférieure à trois ans, sur un pays donné, souhaitent renouveler leurs actions sur cette même destination dans la limite de trois ans.
- Ou qui présentent un programme à destination de pays autres que ceux déjà présentés dans leur programme 2014-2016,

Article 2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité des demandeurs, des produits, des lieux de réalisation, des actions, des dépenses, des frais de voyages, des charges de personnel et des frais généraux sont indiquées dans l'article 2 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée.

Article 3 - Période de réalisation

Les actions retenues au titre de cet appel à propositions :

- ne doivent pas débuter avant le 01/01/2015.
- doivent se terminer au plus tard le 31/12 2017.

Article 4 - Taux d'aide

Le taux de l'aide communautaire est fixé à un taux maximum de 50% du montant des dépenses éligibles.

Article 5 - Taux d'avance

Le taux de l'avance obligatoire cautionnée, versée en début de chaque année de campagne, est fixé à un taux maximum de 25% du montant du budget prévisionnel de chacune des années du programme.

Article 6 - Formulaire de proposition de programme

La proposition de programme doit impérativement être établie sur le formulaire prévu à cet effet (modèles en annexe de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée et disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer).

Lorsque le programme n'est pas établi sur le formulaire prévu à cet effet ou bien que celui-ci est incomplet (formulaire incomplet, mauvaise rédaction, pièces manquantes...), l'intégralité du dossier est retourné à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Calendrier de dépôt

Une période de retrait du formulaire de candidature et de dépôt de la candidature est ouverte du 01/07/2014 au 17/10/2014.

Après étude de la complétude de la candidature, le dossier complet fait l'objet d'une notification de bonne recevabilité, les dossiers incomplets (liste des pièces à fournir en annexe à la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée) sont retournés à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dossiers de candidature doivent être adressés complets à FranceAgriMer avant la fin de la période de dépôt, soit le 17/10/2014, cachet de la poste faisant foi. Les dossiers adressés après cette date sont rejetés.

Les demandes sont adressées :

par courrier papier à :

FranceAgriMer
Direction des Interventions – Unité Promotion
«Appel à propositions janvier 2015»
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Εt

Par voie électronique à l'adresse mail : promo-ocm@franceagrimer.fr

Article 8 - Durée des programmes

Un programme de promotion est un ensemble d'actions de promotion concernant un ou plusieurs pays pour une durée d'un, deux ou trois ans.

Il est éventuellement renouvelable une fois dans la limite de deux ans et après évaluation des trois premières années du programme. Les conditions de ces renouvellements seront définies dans une décision spécifique.

Pour cet appel à propositions, les actions du programme doivent impérativement avoir lieu entre le 01/01 et le 31/12 de chaque année d'exécution du programme.

Article 9 - Dépôt et recevabilité des demandes de paiement

Pour chaque année, l'opérateur dépose obligatoirement une demande de paiement. Cette demande porte sur l'intégralité des dépenses effectives relatives aux actions éligibles réalisées au titre de l'année.

La demande de paiement est effectuée en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Promotion/Promotion-des-vins-dans-les-pays-tiers-Programmation-2014-2018

Elle est accompagnée des pièces justificatives requises et adressée à :

FranceAgriMer
Direction des Interventions – Unité Promotion
«Appel à proposition janvier2015»
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Elle doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard dans les 4 mois qui suivent la fin de l'année à laquelle elle se rattache.

Lorsque ce délai est dépassé, le montant de l'aide à verser est réduit de 2 % par mois de retard de présentation.

Au-delà de six mois de retard de présentation de la demande de paiement (soit 4 mois de délai courant + 6 mois de retard = 10 mois au total depuis la fin de l'année), les dépenses de l'année concernée ne sont pas prises en compte et ne donnent ainsi pas lieu à paiement (ni ne permettent la régularisation de l'avance versée au titre de l'année).

Article 10 - Composition de la demande de paiement

Lors de la demande de paiement au titre de chaque année, outre le formulaire de demande de paiement, le demandeur transmet à FranceAgriMer les éléments permettant de vérifier les dépenses éligibles qui pourront être prises en compte dans le calcul de l'aide. Les modèles de document à fournir sont disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Promotion/Promotion-des-vins-dans-les-pays-tiers-Programmation-2014-2018

Article 11 - Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Le Directeur général

Eric ALLAIN